

Bulletin d'information n° 58 (juin 2020)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Transparence/Accès à un rapport du service du contrôle financier

Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de Justice du 30 avril 2020

(ATA/ 427/2020)

Dans cette affaire, le requérant avait demandé l'accès à un rapport du service du contrôle financier concernant les notes de frais de la fonction publique. Le Conseil administratif de la Ville de Genève avait refusé d'accéder à cette requête invoquant les arguments suivants : le document concerné comportait un certain nombre de données personnelles sur les employés de la Ville, qui justifiaient d'en exclure la consultation ; ce rapport avait fait l'objet d'une divulgation partielle illicite, qui a donné lieu au dépôt d'une plainte pénale pour violation du secret de fonction dont l'instruction était en cours ; le contenu de cet audit était encore utilisé comme fondement pour la prise de décision par le Conseil administratif, et sa divulgation compromettrait le processus décisionnel.

La Cour, après avoir rappelé que la qualité du requérant n'est pas déterminante en matière d'accès aux documents, a considéré qu'un caviardage des données personnelles figurant dans le document était possible et permettait de protéger la personnalité des employés.

S'agissant de l'enquête pénale en cours, le grief a également été écarté, car le lien entre les deux procédures est ténu ; la Cour a considéré que « *En aucun cas, l'éventuelle admission du recours et la divulgation du rapport au recourant, après caviardage, ne permettraient en soi d'exempter l'auteur éventuel de la fuite initiale envers la presse de tous reproches pénaux. Un document peut parfaitement initialement être secret, puis ultérieurement devenir accessible au public, sans que cette accessibilité rende admissible une éventuelle violation initiale du secret de fonction. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme en l'espèce, une procédure doit être suivie et des mesures visant à anonymiser le document en question doivent être réalisées avant sa divulgation.* ».

Finalement, s'agissant de l'entrave au processus décisionnel, à savoir en l'espèce la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport, la Cour a considéré au contraire qu'une large diffusion du rapport et desdites conclusions, une fois les premières mesures mises en œuvre, serait plutôt de nature à faciliter l'application des recommandations admises par le Conseil administratif.

<http://ge.ch/justice/donnees/decis/ata/show/2377872?meta=&doc=LIPAD>

Les actes émis par l'autorité

Préavis du 11 février 2020 à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) relatif à la demande de la date d'arrivée d'une personne dans le canton de Genève

Un avocat avait sollicité de l'OCPM la communication de la date d'arrivée à Genève d'une personne, dans le but de contester un allégué de l'ancienne bailleresse de ses clients dans le cadre d'une demande de fixation rétroactive du loyer. Le Préposé cantonal a reconnu un intérêt digne de protection des requérants, puisque l'information était de nature à leur permettre de faire valoir leurs droits en justice ; il a en outre relevé que la demande portait sur une donnée personnelle très spécifique, qui n'était de surcroît pas une donnée personnelle sensible et que la personne concernée, bien que sollicitée, n'avait pas fait valoir sa détermination. Dès lors, le Préposé cantonal n'a pas vu quel intérêt prépondérant de la personne concernée pourrait s'opposer à la communication, précisant que le fait que la personne concernée n'était pas partie à la procédure en lien avec laquelle la requête avait été émise n'était pas de nature, à lui seul, à faire reconnaître un intérêt prépondérant.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-11-fevrier-2020.pdf>

Projet de modification de la loi sur la santé (LS; RSGE K 1 03) – Avis du 6 mars 2020 à la Direction générale de la santé (DGS)

Le 26 février 2020, la Direction générale de la santé (DGS) rattachée au Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) a requis l'avis du Préposé cantonal au sujet du projet de loi modifiant la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS; RSGE K 1 03), lequel a essentiellement pour objet d'agir contre un usage abusif ou détourné de médicaments et de lutter contre un marché noir. Pour ce faire, l'art. 113A confère au pharmacien cantonal la base légale nécessaire (selon les termes de l'art. 35 al. 1 LIPAD) pour informer les professionnels impliqués dans la prescription et la remise de médicaments, ce qui permettra aux pharmaciens d'avoir les informations nécessaires pour refuser une remise de médicament en cas de présentation d'une fausse ordonnance. L'art. 113A al. 2 autorise le pharmacien cantonal à préciser à cet égard aux pharmacies genevoises l'identité et la date de naissance du patient, soit des données personnelles au sens de l'art. 4 litt. a LIPAD. L'art. 113A al. 4 indique qu'en cas de risque avéré d'utilisation de ces fausses ordonnances médicales hors canton, le pharmacien cantonal peut transmettre ces informations aux autorités compétentes d'autres cantons. Pour les Préposés, l'identité et la date de naissance du patient semblaient nécessaires et aptes à atteindre l'objectif visé, de sorte que leur communication était conforme à l'art. 36 LIPAD. De plus, l'art. 113A al. 3 précise que les destinataires de l'information ne peuvent utiliser les données à d'autres fins que celles d'empêcher l'utilisation de ces fausses ordonnances, ce qui répondait, pour l'autorité, au principe de finalité (art. 35 al. 1 LIPAD). Finalement, les Préposés ont invité la DGS à clarifier l'usage de l'indicatif présent à l'al. 2.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-6-mars-2020.pdf>

Initiative parlementaire "Principe de transparence dans l'administration – Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents" – Avis du 9 mars 2020 (par mail) à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ)

Dans le cadre de la préparation de la réponse du canton de Genève à la consultation fédérale sur l'initiative parlementaire "Principe de transparence dans l'administration – Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents", la DAJ a souhaité recueillir l'avis du Préposé cantonal sur la modification de l'art. 17 de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration du 17 décembre 2004 (LTrans; RS 152.3). Le projet entend instaurer le principe de la gratuité de la procédure d'accès aux documents officiels. Le Préposé cantonal a salué la consécration de ce principe au niveau fédéral. Il a relevé que, selon le rapport d'activité 2018/2019 du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, le prélèvement d'un émolument constituait d'ores et déjà l'exception ; dès lors, la modification envisagée ne faisait qu'ancrer dans la loi un état de faits avéré ces dernières années. Finalement, s'agissant du montant maximal de CHF 2'000.- proposé à l'alinéa 2 par la majorité, le Préposé cantonal a estimé qu'il avait le mérite de fixer un plafond quant au montant de l'émolument. Il importait par contre que les modalités qui seront fixées par le Conseil fédéral ne réduisent pas à néant le principe de gratuité.

Préavis du 11 mars 2020 à la commune de Russin suite à la demande d'obtenir une liste d'adresses de certains habitants de la commune

La commune de Russin a sollicité le préavis du Préposé cantonal concernant une demande d'une association de lui fournir la liste des jeunes ayant entre 18 et 25 ans et résidant sur la commune. L'association, proposant des activités culturelles et sportives aux jeunes de la commune, souhaitait se faire connaître et leur présenter ses activités. Conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal a été requis, car il était disproportionné qu'une demande de consentement préalable soit adressée à près de 50 personnes dont les adresses devraient être transmises. Les Préposés ont rendu un préavis favorable à la communication, l'association ayant un intérêt digne de protection à obtenir les données sollicitées et aucun intérêt prépondérant ne s'y opposant. Ils ont toutefois souligné que les données devaient être utilisées uniquement pour la finalité prévue, ne devaient pas être transmises à des tiers et devaient être détruites après utilisation.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-11-mars-2020.pdf>

Préavis du 27 mars 2020 à la Direction générale de la santé (DGS) relatif à la demande de recevoir des données de personnes testées positives au COVID-19 (par mail)

En date du 26 mars 2020, la DGS a requis le préavis du Préposé cantonal concernant une requête de cliniques privées genevoises souhaitant obtenir l'accès à la base de données RedCap, comprenant les données personnelles suivantes: les noms des personnes testées positives au COVID-19, de même notamment que leur âge, sexe, résultat du test, hospitalisation, facteurs de risques, prescripteurs et date du décès, soit également des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b ch. 2 LIPAD. Les Préposés ont constaté qu'aucune loi (ou règlement) ne prévoit explicitement la communication de données personnelles aux cliniques privées au sens de l'art. 39 al. 9 litt. a LIPAD; en particulier, le présent cas de figure n'était pas envisagé par l'art. 59 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101). De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD s'appliquait *in casu*. Le nombre de personnes figurant dans la base de données RedCap étant trop important pour envisager de les consulter avant toute communication, le préavis de l'autorité était requis, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD. Au vu des explications fournies, les Préposés ont été d'avis que la protection de la santé publique en période de pandémie, ainsi que l'intérêt des personnes concernées qui devront être prises en charge par les cliniques privées, primaient sur l'intérêt privé des autres personnes COVID positives à ce que leur nom et les autres données de RedCap ne soient pas accessibles aux cliniques privées. Dès lors, un préavis favorable a été émis.

Projet d'utilisation du logiciel X. – Avis du 30 avril 2020 à l'Université de Genève

En vue de la passation d'examens à distance, l'UNIGE envisage d'utiliser un logiciel permettant notamment d'activer des mesures anti-triche, comme l'identification de l'étudiant lors de sa première connexion, sa surveillance lors de l'examen par une prise de photo chaque 3 secondes, la détection de l'absence de l'étudiant devant la caméra, la détection de la présence d'une personne différente devant la caméra, ainsi que dans le cas des examens close-book, le blocage des raccourcis clavier et de l'accès au navigateur ainsi qu'au disque dur. Les Préposés ont relevé que l'utilisation de ce logiciel impliquait notamment le traitement de données biométriques et que la prise de photo chaque 3 secondes s'apparentait à de la vidéosurveillance. Ils se sont montrés défavorables à l'utilisation d'un tel logiciel, car ils considèrent que certains principes de protection des données ne sont pas respectés : en effet, la base légale n'apparaît pas suffisante et, même si une certaine forme de surveillance lors de la passation d'un examen est légitime, celle impliquée par l'utilisation du logiciel choisi et selon les modalités décrites apparaît comme disproportionnée au regard de l'atteinte portée à la sphère privée. Cela, malgré la possibilité pour les étudiants d'opter pour un autre mode de passation d'examens. Les Préposés ont par ailleurs relevé certains risques et des questions encore ouvertes en lien avec la sous-traitance (for, droit applicable, chiffrement).

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-30-avril-2020-unige.pdf>

Avis du 13 mai 2020 - Projet de loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus

Le secrétaire général adjoint du DCS a requis l'avis du Préposé cantonal concernant un projet de loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus. Il précise que le DCS

souhaite déposer le projet de loi en urgence, projet qui implique le traitement de données personnelles de personnes précaires. Les Préposés ont relevé que parmi les données traitées figuraient des données sensibles. Ils ont constaté que la base légale était conforme aux exigences de l'art. 35 al. 2 LIPAD et que les principes de protection des données étaient respectés, le principe de finalité étant renforcé par l'insertion d'une disposition prévoyant le secret sur lesdites données. Les Préposés ont pris note qu'il importait que les personnes concernées puissent solliciter l'aide sans crainte de conséquences pour elles ou leur employeur et que c'est dans ce but que les art. 13 et 14 de la loi instaurent un secret sur les données personnelles collectées. Ils ont considéré que tels que rédigés, les art. 13 et 14 sont de nature à interdire toute transmission des données personnelles collectées sur la base de la loi à d'autres fins que l'exécution de la loi. Seule exception, si le bénéficiaire donne son consentement expressément et par écrit. Ils ont suggéré de renforcer éventuellement la garantie de destruction des données personnelles par l'insertion d'un délai de destruction dans la loi.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-13-mai-2020.pdf>

« La communication de données personnelles par les institutions publiques soumises à la LIPAD » - nouvelle fiche informative disponible sur le site du PPDT

Les Préposés ont rédigé une fiche informative concernant la communication de données personnelles par des entités soumises à la LIPAD. En effet, la communication de données personnelles fait l'objet d'une disposition spécifique de la loi ; le but de la fiche informative est de clarifier l'examen que doivent effectuer les institutions publiques qui font l'objet d'une demande de communication de données personnelles. Le rôle des responsables LIPAD, ainsi que celui du Préposé cantonal dans le cadre de ce traitement est également abordé.

<https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/Communication-donnees.pdf>

~~~~~

### **De quelques questions traitées ces derniers mois**

~~~~~

Des données personnelles sont collectées, notamment par des institutions publiques, en lien avec le Covid-19 ; y a-t-il une base légale pour ce faire ? Quelles conditions doivent être respectées ?

La loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp, RS 818.101) prévoit que les autorités cantonales compétentes qui effectuent des tâches en vertu de la LEp traitent des données personnelles relatives à la santé, soit des données sensibles. Le traitement de données intervient conformément à l'un des buts prévus à l'art. 2 LEp, à savoir lorsque cela est nécessaire pour identifier les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées, en vue de prendre des mesures de protection de la santé publique. Dans le cadre de ces traitements de données, les principes de protection des données (art. 35ss LIPAD) doivent être respectés, notamment le principe de la proportionnalité.

Quels outils de collaboration digitale peuvent être utilisés lors de la crise du Covid-19 ?

Privatim, la Conférence suisse des Préposés à la protection des données, a considéré, au vu de l'urgence liée à la situation, que « *l'utilisation de services/solutions dont la conformité avec la protection des données n'est pas pleinement garantie peut sembler admissible pendant la durée d'une situation extraordinaire. Pour l'utilisation après la fin de la situation extraordinaire, les conditions normales s'appliquent de nouveau* ». Elle a renvoyé au site internet du Préposé cantonal zurichois pour une liste de ces outils :

<https://www.privatim.ch/fr/collaboration-digitale-pendant-la-crise-du-corona/>

Le Préposé fédéral à la protection des données a également émis une fiche informative sur la question, en soulignant les points auxquels il convient d'être attentifs :

https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/de/home/aktuell/aktuell_news.html#-1349430861

Il sied de rappeler qu'hors contexte d'urgence, certaines des solutions proposées ne peuvent pas être utilisées sans contrevenir aux règles de protection des données.

Quel est le rôle du consentement de la personne concernée dans le cadre du traitement de données personnelles par des institutions publiques genevoises ?

Il sied d'emblée de rappeler que le consentement n'est pas à lui seul un motif justificatif pour le traitement de données personnelles par des institutions publiques genevoises. En effet, une base légale est nécessaire, conformément à l'art. 35 LIPAD. Cette exigence de base légale est renforcée en cas de traitement de données sensibles. Ainsi, les institutions publiques genevoises ne sauraient traiter des données personnelles sans avoir une base légale pour le faire et le consentement de la personne concernée ne permet pas d'y suppléer.

Le consentement de la personne concernée joue un rôle important en cas de communication de données personnelles à un tiers de droit privé, lorsque la communication n'est pas prévue par la loi ou par un règlement. Dans ce cas, la personne concernée doit être consultée (art. 39 al. 9 et 10 LIPAD).

~~~~~

## **Jurisprudence**

~~~~~

Arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 2020 (6B_1114/2018) – Diffamation par « like » ou partage d'une publication Facebook

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a retenu que l'élément constitutif de la « propagation » au sens de l'art. 173 ch.1 al. 2 CP était réalisé, car il était établi que les contenus « likés » et partagés d'une publication Facebook avaient atteint des personnes ne faisant pas partie du cercle des abonnés de l'auteur initial. En effet, pour que la « propagation » soit retenue, la loi exige que le contenu partagé ou « liké » soit communiqué à un tiers, soit que l'élément propagé soit devenu visible pour le tiers et perçu par lui. Or, selon les cas, l'activation dans Facebook des boutons tant « j'aime » que « partager » peut améliorer la visibilité et, partant, contribuer à la diffusion au sein du réseau social du contenu marqué. Tel était le cas en l'espèce.

Arrêt du Tribunal fédéral du 7 février 2020 (6B_943/2019) – Notion de conversation « non publique » dans le cadre d'un enregistrement non autorisé d'une conversation

Dans ce jugement, le Tribunal fédéral revient sur la jurisprudence selon laquelle une conversation non publique devait toucher au domaine privé pour bénéficier de la protection pénale de l'art. 179^{ter} CP. Il considère désormais qu'une interprétation plus large de la disposition légale apparaît fondée. Ainsi, pour déterminer si une conversation est "non publique", il faut examiner, au regard de l'ensemble des circonstances, dans quelle mesure elle pouvait et devait être entendue par des tiers. La conversation n'est pas publique lorsque ses participants s'entretiennent dans l'attente légitime que leurs propos ne soient pas accessibles à tout un chacun. En l'espèce, les paroles échangées entre le recourant et un fonctionnaire de police n'étaient pas destinées à être entendues par des tierces personnes. Le Tribunal a ajouté que le fait que le fonctionnaire ait agi dans le cadre de ses devoirs de fonctions ne permet pas de lui dénier le droit de pouvoir s'exprimer librement.

Arrêt du Tribunal fédéral du 18 mars 2020 (1C_353/2019) – Compétence décisionnelle de la Préposée cantonale à la transparence du canton de Fribourg

Dans cette affaire, la personne requérante ne s'était pas présentée aux séances de médiation, alors même que la Préposée l'avait informée de l'obligation de comparaître et qu'en cas d'absence sans motif valable, la requête serait considérée comme retirée. Dès lors, la Préposée avait rendu une décision constatant que la requête était retirée et que la procédure de médiation était considérée comme close. Un recours contre cette décision pour que les Tribunaux en constatent la nullité pour faute de compétence décisionnelle de la Préposée a été porté jusqu'au Tribunal fédéral. Ce dernier a retenu que si la Préposée ne rend pas de décision formatrice contraignante sur le fond de la cause (soit sur l'existence et l'étendue du droit d'accès),

elle peut être amenée à statuer dans certains cas par voie décisionnelle, y compris lorsque la demande de médiation est retirée et qu'il convient d'en prendre acte. Il rappelle encore que la médiation est une étape obligatoire dont le requérant ne saurait se dispenser de son propre chef.

Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 16 avril 2020 (ATA/353/2020) – Demande de retrait d'un avertissement figurant au dossier personnel

A., collaboratrice auprès des TPG, considérait qu'un avertissement dont elle avait fait l'objet (et qui n'avait pas été contesté dans les délais légaux), devait être retiré de son dossier, car les TPG avaient renoncé audit avertissement. La Cour de justice a examiné cette question à l'aune des articles 36 al. 1 let b LIPAD et 47 al. 2 let b LIPAD. Elle a retenu que les TPG avaient certes renoncé à ouvrir une enquête disciplinaire, les délais statutaires pour ce faire étant dépassés, mais qu'ils avaient toutefois confirmé les griefs précédemment invoqués à l'égard de la recourante, si bien « *qu'elle ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient qu'en renonçant à ouvrir une enquête, les intimés ont annulé l'avertissement* ». Enfin, sans se prononcer sur le bien-fondé de l'avertissement, la Cour a retenu que la remise tardive d'un certificat maladie (à l'origine de l'avertissement) était avérée, la recourante n'ayant pas respecté son obligation de confirmer sans délai son incapacité de travail par la remise d'un certificat. Dès lors, la Cour a constaté que le dossier de la recourante ne contient pas d'informations qui contreviendraient à la LIPAD.

Arrêt du Tribunal fédéral du 29 avril 2020 (1C_181/2019) – Nouvelle loi bernoise sur la police : usage d'appareils de localisation GPS par la police

Une disposition de la nouvelle loi bernoise sur la police prévoyait que la Police cantonale peut, afin de déceler et de prévenir des crimes ou des délits, utiliser des dispositifs techniques de surveillance pour localiser une personne ou une chose. Cela visait principalement la surveillance en temps réel par la mise en place d'un dispositif GPS sur des véhicules. Selon le Tribunal fédéral, l'atteinte à la sphère privée ne peut être qualifiée de légère et la surveillance prévue est quasiment identique à une surveillance prévue par le Code de procédure pénale (CPP) qui, elle, nécessite d'être ordonnée par le Ministère public. Le Tribunal fédéral a constaté que les conditions pour la surveillance prévues par la loi bernoise sur la police sont moins strictes que celles du CPP et que cette loi ne prévoit pas non plus les mêmes garanties procédurales que le CPP. Le Tribunal fédéral a donc considéré que l'atteinte aux droits fondamentaux n'est pas justifiée et que la réglementation doit être abrogée.

~~~~~  
**Plan genevois, intercantonal, fédéral et international**  
~~~~~

Adhésion du Préposé cantonal à la Conférence Internationale des Commissaires à l'Information (CICI)

Début mai, le Préposé cantonal, à l'instar du Préposé fédéral et d'autres homologues cantonaux, est devenu membre de la Conférence Internationale des Commissaires à l'Information.

La CICI est un réseau permanent qui relie les commissaires à l'information membres, afin de favoriser la protection et la promotion de l'accès à l'information publique comme pilier fondamental de la gouvernance sociale, économique et démocratique. La mission de la CICI est de transmettre les connaissances et les meilleures pratiques, de renforcer les capacités, d'aider à déterminer ce qui est nécessaire pour le progrès mondial et d'agir en tant que voix collective dans les forums internationaux en vue d'améliorer le droit des personnes à l'information publique et leur capacité à demander des comptes aux organismes qui assurent les fonctions publiques.

Le 13 mars 2019, la CICI a adopté la charte de Johannesburg, instrument dont les objectifs consistent notamment à protéger et promouvoir l'accès à l'information publique, encourager le développement et le partage de l'information et des bonnes pratiques, ou encore agir en tant que voix collective au sein de la communauté internationale pour sensibiliser la population aux questions qui ont une incidence sur l'accès à l'information publique.

Déclaration d'Alessandra Pierucci et Jean-Philippe Walter, respectivement Présidente du Comité de la Convention 108 et Commissionnaire à la protection des données du Conseil de l'Europe

La présidente du Comité de la Convention 108 et le Commissaire à la protection de données du Conseil de l'Europe rappellent les grands principes de la protection des données dans ces temps de lutte contre la pandémie de COVID-19. Ils soulignent que les États doivent faire face à la menace que fait peser la pandémie COVID-19 tout en veillant au respect de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme, y compris des droits au respect de la vie privée et à la protection des données. Ils rappellent les enjeux liés au traitement de données personnelles lors de la pandémie de COVID-19, en particulier dans les domaines de la santé, du traitement de données à grande échelle, des données mobiles numériques, ainsi que dans le domaine du travail ou des systèmes éducatifs.

<https://www.coe.int/fr/web/data-protection/statement-by-alessandra-pierucci-and-jean-philippe-walter>

Déclaration du 14 avril 2020 de la Conférence internationale des commissaires à l'information – Accès à l'information dans le contexte d'une pandémie mondiale

La Conférence internationale des commissaires à l'information a souligné que, dans la situation de pandémie liée au COVID-19, les pouvoirs publics doivent prendre des décisions importantes qui affectent la santé publique, les libertés civiles et la prospérité des personnes. Elle a rappelé que « *le droit du public d'accéder à des informations sur ces décisions est vital* » et que le droit à l'information demeure. Elle encourage une communication claire et transparente de la part des organismes publics.

<https://www.informationcommissioners.org/covid-19>

Publication de l'étude de TA-Swiss : Quand les algorithmes décident à notre place, les défis de l'intelligence artificielle (IA)

Dans leur rapport, si les experts retiennent qu'une loi sur l'intelligence artificielle ne se justifie pas, ils considèrent que les dérives et problèmes causés par l'IA doivent être réglés par les lois ou ordonnances existantes ou, le cas échéant, par des mesures volontaires. En outre, le recours à l'IA exige que les droits fondamentaux des citoyens ne soient pas lésés et que les critères d'utilisation de l'IA soient clairement établis, selon des règles claires, compréhensibles et transparentes. La transparence de l'information est essentielle lors du recours à l'IA.

https://www.ta-swiss.ch/Medienmitteilung_Kuenstliche_Intelligenz_FR.pdf

Le Conseil fédéral commande une étude sur la faisabilité d'un «Swiss Cloud»

Le Conseil fédéral a décidé de faire examiner en détail la nécessité, la conception, l'utilité et la faisabilité d'un nuage informatique suisse («Swiss Cloud»). En effet, il souhaite déterminer dans quels domaines des mesures devraient être prises pour améliorer la souveraineté de la Suisse en matière de données et réduire d'autant sa dépendance par rapport aux prestataires internationaux qui offrent de tels services. Cette démarche interviendra avec le concours des cantons ainsi que de spécialistes des milieux économiques et scientifiques. Les résultats de l'étude sont attendus pour juin 2021.

Déclaration conjointe du 28 avril 2020 sur le suivi numérique des contacts par Alessandra Pierucci, Présidente du Comité de la Convention 108 et Jean-Philippe Walter, Commissaire à la Protection des données du Conseil de l'Europe

Dans cette Déclaration, les auteurs relèvent les nouvelles questions que le suivi numérique des contacts soulève. Ces questions ne peuvent pas être négligées avant de décider de mettre en œuvre de telles mesures à l'échelle de la population. Si des considérations relatives à la protection de la vie privée et des données sont évidemment centrales, les approches de suivi numérique des contacts soulèvent également des questions d'inégalité et de discrimination qui doivent également être prises en compte.

<https://rm.coe.int/covid19-joint-statement-2-28-april-2-fr/16809e3fd6>

30e rapport semestriel MELANI du 30 avril 2020: problèmes liés aux données personnelles sur Internet

Dans son rapport, MELANI a présenté comme thème prioritaire la question des données personnelles sur Internet. Il y est relevé que l'essentiel des traitements de données intervient par voie électronique et que ces données « *sont enregistrées dans une multitude d'endroits par une multitude d'acteurs sans que personne sache au juste qui dispose de quelles données sur sa personne, et où celles-ci sont traitées* ». Cet état de fait implique que l'autodétermination en ce qui concerne ses propres données est presque impossible, ainsi que des risques importants en matière de sécurité.

<https://www.melani.admin.ch/melani/fr/home/documentation/rapports/rapports-sur-la-situation/halbjahresbericht-2019-2.html>

Publication par le Comité européen de la protection des données de « Guidelines 05/2020 on consent under Regulation 2016/679 » adoptées le 4 mai 2020

Le Comité européen de la protection des données a publié des lignes directrices concernant la notion de consentement dans le RGPD. Ce document traite en détail des conditions nécessaires à l'obtention du consentement libre et informé.

https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_en.pdf

Adoption le 13 mai 2020 par le Conseil fédéral de l'Ordonnance sur l'application de traçage de proximité

Le 13 mai 2020, le Conseil fédéral a adopté une ordonnance limitée dans le temps (au 30 juin 2020) pour régler la phase test de l'application de traçage de proximité qui doit contribuer à endiguer le coronavirus. Cette ordonnance est basée sur la loi sur la protection des données et règle l'organisation, l'exploitation et l'utilisation de l'application ainsi que le traitement des données durant la phase de test. Le Préposé fédéral (PPFD) considère que l'essai pilote respecte le droit de la protection des données. Les mesures de surveillance et les recommandations qui s'imposeraient pendant l'essai pilote et après le passage à la mise en exploitation prévue sont réservées. Après la phase test, l'exploitation de l'application sera réglée par l'introduction d'une nouvelle disposition dans la loi sur les épidémies ; un projet sera soumis au Parlement.

Pour consulter l'avis du PFPDT : https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/actualites/aktuell_news.html

~~~~~

## **Conférences, formations et séminaires**

~~~~~

- Vendredi 18 septembre 2020 à 8h00 à l'Université de Lausanne – Demi-journée de la protection des données: "Le droit d'accès" – Inscriptions: <https://www.unil.ch/cedidac/inscription-colloques>

~~~~~

## **Publications**

~~~~~

- AEBI-MULLER Regina E., Patientendaten und Persönlichkeitsschutz - Aktuelle Fragestellungen aus der Sicht einer Zivilrechtlerin, jusletter 27 avril 2020.
- BAECHLER Jean-Luc, JABBOUR Ivan Jabbour, La médiation et la conciliation en droit administratif : tour d'horizon, *in* Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht, Zürich, 120 (2019), 5, pp. 235-259.
- BAERISWYL Bruno, Mehr Transparenz im neuen DSG, *digma* 2020, pp. 6 ss.
- BAERISWYL Bruno, PARLI Kurt, Nur die staatliche App schafft Vertrauen, *in* NZZ 16 avril 2020, p. 8.

- BECK Konstantin, Die empirische Forschung mit KVG-Daten: Kann das Erfordernis der Anonymisierung auch in Zukunft erfüllt werden?, jusletter 27 avril 2020.
- BLONSKI Dominika, DSFA und Vorabkonsultation, digma 2020, pp. 28 ss.
- BLONSKI Dominika, Aus den Datenschutzbehörden, digma 2020, pp. 38 ss.
- DI TRIA Livio, L'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) en droit européen et suisse, sic! 2020, pp. 119–133.
- DO CANTO Philipp, Gesundheitsdaten in der digitalen Welt, sic! 2020, pp. 177-186.
- EPINEY Astrid, Big Data und Datenschutzrecht: Gibt es einen gesetzgeberischen Handlungsbedarf?, jusletter 27 avril 2020.
- FETZ Anita, Digitalisierung in Zeiten von Corona, digma 2020 pp. 1 ss.
- GACHTER Thomas, TRUONG THUY Xuan, Kollektive Gesundheitsdaten im Dienste der Gesundheitsversorgung, jusletter 27 avril 2020.
- GLASS Philip, Balancing von Rechtsgütern während der Corona-Krise, datalaw 11 avril 2020.
- GRAHAM-SIEGENTHALER Barbara, Einführung in die Tagung «Patientendaten im Fokus von Recht und Medizin», jusletter 27 avril 2020.
- FELMMANN Walter, ODERMATT Michèle, Haftpflichtrechtliche Fragen beim elektronischen Patientendossier, jusletter 27 avril 2020.
- HOEREN Thomas, Datenbesitz statt Dateneigentum?, Jusletter 11 mai 2020.
- KELLEZI Pranvera, Protection des données et droit de la concurrence: la non conformité en tant qu'abus de position dominante, sui generis 2019, pp. 274 ss.
- MABILLARD Vincent, PASQUIER Martial, Transparence administrative et accès à l'information en Suisse et dans le monde, in Le droit public en mouvement, Genève, Schulthess Médias Juridiques, 2020, pp. 301-319.
- NISTELBERGER Thomas, Regelungsbedarf im Drohnenrecht?, jusletter 2 mars 2020.
- PICHONNAZ Pascal, Données personnelles et objets connectés: quels défis?, La vie économique, Berne, 2019, p.40-42.
- RUDIN Beat, Transparenz für die Betroffenen, digma 2020, pp. 4 ss.
- RUDIN, Beat, Undogmatisch – aber mit einer Exit-Strategie, digma 2020, pp. 44 ss.
- SCHRODER Annika Sophie, Best Practice im Data Mapping, digma 2020, pp. 16 ss.
- SIEBENKAS Anette, STELZER Dirk, Personal Data Transparency, digma 2020, pp. 12 ss.
- SPRECHER Franziska, Gesundheitsdaten im Zeitalter von Big Data und Artificial Intelligence, jusletter 27 avril 2020
- WIDMER Barbara, Online-Plattformen – neue EU-Verordnung, digma 2020, pp. 40 ss.

~~~~~  
**Important**  
~~~~~

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch